

Glossaire sinistralité AT/MP

Les chiffres publiés dans cette partie correspondent aux accidents du travail, maladies professionnelles et accidents de trajet ayant donné lieu à un premier versement d'indemnité. Ils sont élaborés à partir des données transmises par les CPAM et les entreprises. Ils concernent les seuls salariés du régime général de Sécurité sociale.

Rubrique Accidents du travail

Accident du travail

Est considéré comme tel, qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises.

Accidents du travail avec première indemnisation

Sinistres avec un premier règlement de prestations en espèces, suite à un arrêt de travail d'au moins 24 heures, à une incapacité permanente ou à un décès. Sont inclus dans ceux-ci les accidents du travail graves ou mortels.

Accidents du travail graves ou avec incapacité permanente (IP)

Accidents ayant entraîné l'attribution d'une indemnité en capital ou d'une rente pour accident du travail. Sont inclus dans ceux-ci les accidents du travail mortels.

Le médecin conseil de la CPAM évalue les séquelles en fonction d'un barème différent pour les AT et les MP et la CPAM détermine un taux d'incapacité permanente (IP). En fonction de ce taux, le salarié peut bénéficier d'une indemnisation sous la forme :

-> d'un capital (si le taux d'IP est inférieur à 10 %) ;

-> d'une rente viagère d'incapacité permanente (si le taux d'IP est égal ou supérieur à 10 %). La rente est alors calculée sur la base du salaire annuel multiplié par le taux d'IP réduit ou augmenté en fonction de la gravité de l'incapacité.

Pour les accidents du travail, en plus des données générales, des indicateurs sont calculés, permettant de suivre l'évolution du niveau du risque pour l'activité ou le secteur. L'entreprise peut ainsi, par comparaison, se situer dans sa branche d'activité ou son secteur.

- ✓ **Indice de fréquence (IF)** = (nb des accidents en premier règlement/effectif salarié) x 1 000
- ✓ **Taux de fréquence (TF)** = (nb des accidents en premier règlement/heures travaillées) x 1 000 000
- ✓ **Taux de gravité (TG)** = (nb des journées perdues /heures travaillées) x 1 000

Le coût des accidents du travail et maladies professionnelles correspond au coût pour la Sécurité Sociale comprenant :

- les frais pharmaceutiques, hospitaliers et médicaux
- le versement d'indemnités journalières
- le montant des indemnités en capital et des incapacités permanentes

- les rentes versées aux ayants droit en cas de décès de la victime.

L'ensemble de ces coûts est repris pour le calcul des coûts moyens. Ces coûts moyens permettent la détermination des taux de cotisation AT/MP qui fixent le montant de la cotisation AT/MP redevable par l'entreprise.

Rubrique Maladies Professionnelles

Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Une maladie professionnelle (MP) est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession.

La cause professionnelle de la maladie est rarement évidente et il est parfois très difficile de retrouver, parmi l'ensemble des nuisances auquel est exposé le travailleur, celle ou celles qui peuvent être à l'origine des troubles constatés. Dans ces conditions, les données concernant le lieu, la date et la relation de cause à effet sont souvent difficiles à préciser et la « matérialité » d'une MP ne peut généralement pas être établie par la preuve qui est toujours difficile, sinon impossible, à apporter. Le droit à réparation doit donc se fonder, dans un grand nombre de cas, sur des critères médicaux et techniques de probabilité et sur des critères administratifs de présomption.

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a mentionné expressément les pathologies psychiques comme susceptibles d'être reconnues en tant que maladies d'origine professionnelle. Bien qu'elles ne soient pas désignées dans les tableaux de maladies professionnelles, elles peuvent être reconnues dans le cadre du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.

En application de l'article L.461-1 du code de la Sécurité Sociale, pour être reconnue comme professionnelle et donner lieu à réparation, une maladie doit :

- > soit figurée dans l'un des tableaux de maladies professionnelles,
- > soit être identifiée comme ayant un lien direct avec l'activité professionnelle par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.

Le coût des accidents du travail et maladies professionnelles correspond au coût pour la Sécurité Sociale comprenant :

- les frais pharmaceutiques, hospitaliers et médicaux
- le versement d'indemnités journalières
- le montant des indemnités en capital et des incapacités permanentes
- les rentes versées aux ayants droit en cas de décès de la victime.

L'ensemble de ces coûts est repris pour le calcul des coûts moyens. Ces coûts moyens permettent la détermination des taux de cotisation AT/MP qui fixent le montant de la cotisation AT/MP redevable par l'entreprise.

Rubrique Accidents de Trajet

Accident de Trajet

Un accident est considéré comme un accident de trajet s'il survient à un salarié pendant le trajet effectué entre les points suivants : sa résidence et son lieu de travail, son lieu de travail et le lieu de restauration où le salarié se rend pendant la pause repas.

Définition du risque routier :

Les accidents dits « liés au risque routier » sont des accidents de la circulation au travail qui contiennent d'une part les accidents de travail impliquant un véhicule, appelés également accidents de mission et d'autre part les accidents de trajet.

L'Accident de trajet :

Selon l'article L 142-2 du Code de la Sécurité Sociale :

Est considéré comme accident de trajet l'accident survenu sur le trajet d'aller et de retour entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail,
- le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas (cantine, restaurant...),
- et, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante et indépendant de l'emploi.

Quels éléments sont pris en compte ?

- Le lieu :

- Parking : l'accident qui survient dans l'enceinte de l'entreprise n'est pas un accident de trajet mais un accident de travail.

- Immeuble collectif : le trajet commence après le franchissement de la porte de l'appartement.

- Résidence individuelle : le trajet commence après le franchissement du domaine privé.

- Lieu de travail occasionnel : l'accident de trajet survient entre le domicile et un lieu de travail occasionnel (ex : un chantier).

Cependant il peut être considéré comme un accident de travail dans la mesure où :

- le trajet est intégralement rémunéré comme temps de travail

- le trajet est effectué avec un mode de transport mis à disposition par l'employeur et rendu obligatoire par ce dernier.

- L'itinéraire :

Il doit être le plus court et le plus pratique. Le salarié n'a aucune obligation d'utiliser tous les jours le même mode de locomotion.

- La durée du trajet :

L'accident doit survenir dans le temps normal par rapport aux horaires de l'entreprise. On tiendra compte de la distance, de la difficulté du trajet, du mode de locomotion.

Dans les entreprises où les horaires sont variables,

- pour le retour l'heure de départ peut être attestée par l'employeur,

- pour l'aller, il appartient à la victime de démontrer qu'au moment de l'accident, il se dirigeait vers son entreprise dans le but d'y travailler, la notion d'habitude pouvant être un élément important.

- Le détour :

Le trajet n'est protégé que dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante. La protection légale est suspendue pendant l'interruption du trajet.

On entend par nécessité de la vie courante, les actes que le salarié peut être amené à effectuer pour satisfaire ses besoins :

- achats alimentaires pour le repas familial,
- achat d'essence pour les besoins du véhicule utilisé pour se rendre au travail,
- conduite d'un enfant chez une gardienne ou à l'école.

Toutefois, la jurisprudence considère que l'accident survenu pendant l'interruption du trajet n'est pas protégé (ex : je suis protégé en traversant la route pour aller chercher du pain, mais je ne suis pas protégé dans la boulangerie elle-même).

- Le covoiturage :

Lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un co-voiturage régulier, il est accepté que le trajet ne soit pas le plus direct.

✓ **L'Accident de mission :**

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs.

La Cour de Cassation dans son assemblée plénière du 30 octobre 1992 se pose la question de la prise en charge de l'accident à l'aller et au retour de la mission et de l'accident en cours de mission.

La mission est l'exécution d'une tâche hors du lieu habituel d'action du travailleur. Elle nécessite un déplacement et a pour origine un ordre de l'employeur appelé souvent «ordre de mission» qui définit, en général, le but et les limites de l'action à entreprendre.

Le salarié est protégé pendant tout le temps que s'exerce cette mission et dès qu'il n'est pas établi qu'il a recouvré sa pleine indépendance ou interrompu sa mission pour un motif dicté par l'intérêt personnel et indépendant de son employeur.

Bien que l'employeur n'exerce pas un pouvoir de délégation au moment de la mission, la jurisprudence considère qu'il a un pouvoir de direction, d'organisation a priori et de contrôle a posteriori de la mission.

En cas d'actes étrangers à la mission, il appartiendra à l'employeur d'en apporter la preuve.

Cas des salariés itinérants :

On peut considérer que les salariés ayant une activité itinérante (VRP) sont en mission permanente et que, par conséquent, tout accident sera un accident du travail.

Cependant, la jurisprudence récente considère que le lieu de la mission est le lieu d'exécution du travail et qu'en conséquence le déplacement pour s'y rendre peut être considéré comme le trajet sauf s'il est prouvé qu'il fait partie du temps de travail et qu'il est rémunéré comme tel.